

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA

Mégazone Moselle Est
Parc d'Activité Communautaire n°1
95 rue des chardons
57455 Seingbouse

Références : FAREBERSVILLER_LOGIFARE_2025-05-19_RAPVI_secheresse_LV_01278
Code AIOT : 0006201166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA implanté Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 95 rue des chardons 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 février 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA
- Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 95 rue des chardons 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006201166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Katoen Natie Logifare France SA est autorisée à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières par arrêté préfectoral n°97 AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié.

Le site comprend une station de lavage de citernes routières et de silos, 3 entrepôts et 56 silos de stockage de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
6	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 4.1 (partiel)	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)	Sans objet
8	Procédure	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sensibilisation personnel	article 4-I partiel	
9	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre de suivi des volumes d'eau prélevés par l'installation. Cependant, l'inspection note :

- d'une part, que la fréquence des relevés des volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP pour les compteurs destinés à alimenter les magasins 2 et 3, le sprinklage ainsi que le local RIA ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relevé minimal hebdomadaire);
- d'autre part, que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure de débit sur la ligne de rejet de la station de pré-traitement des effluents ;
- enfin, que les volumes d'eau rejetés par l'installation sont manquants au registre (relevé mensuel attendu).

Des actions correctives, sur ces points, sont attendues de l'exploitant sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée :
[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux d'eau de

l'installation à jour (dernière modification datée du mois de février 2025) décrivant le cheminement des réseaux suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) ;
- eaux pluviales non polluées (toitures) ;
- distribution de l'eau potable ;
- eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires (eaux de lavage).

Le plan présenté contient les trois points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Farebersviller ainsi que le point de rejet des eaux sanitaires, résiduaires et eaux pluviales ; les secteurs collectés et les compteurs d'eau liés à la distribution de l'eau d'alimentation sur le site ainsi que les regards, ouvrages d'épuration interne et postes de mesure sont identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 4.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

Article 4.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2009-DDED/IC-225 du 18 novembre 2009 (réglementant exclusivement l'extension en 2009 des magasins 2 et 3) :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle estimée
Réseau public	1650 m ³

[...].

Constats :

L'exploitant dispose de cinq compteurs d'eau permettant de suivre la consommation de l'intégralité des activités du site, répartis de la façon suivante :

- compteur n°1 : consommation de la station de lavage et du magasin 1 ;
- compteur n°2 : consommation du magasin 2, réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DDED/IC-225 du 18 novembre 2009 ;
- compteur n°3 : consommation du magasin 3, réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DDED/IC-225 du 18 novembre 2009 ;
- compteur n°4 : consommation des dispositifs de lutte contre l'incendie (sprinklage) ;
- compteur n°5 : consommation des dispositifs de lutte contre l'incendie (local RIA et citerne PI).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre d'autosurveillance des volumes journaliers prélevés en 2024 sur les compteurs n°2 et 3 (magasins 2 et 3), de 463 m³. Le volume maximal annuel autorisé de 1650 m³ est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié à exploiter une plateforme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières sur la commune de Seingbouse.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2795-1- lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation.

Ci-après un tableau résumant les volumes d'eau prélevés en 2018, ainsi que de 2021 à 2024 :

Année	2018	2021	2022	2023	2024
Volumes d'eau prélevés (m ³)	17814	16084	13699	13334	17001

L'inspection a contrôlé que les factures d'eau industrielles de l'installation en 2018 et 2024 correspondent aux volumes prélevés indiqués par l'exploitant dans son registre de suivi.

En 2024, 17 001 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Farebersviller.

Ainsi, la société Logifare est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- la liste des milieux de rejets :
 - rejet des eaux sanitaires et des eaux résiduaires vers la station d'épuration de Farebersviller, puis dans le "ruisseau de Cocheren Roselle 3" (code masse d'eau FRCR457) ;
 - rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie vers le système de rétention du parc d'activités commerciales de la zone d'activité puis dans le ruisseau Erschpicherbach (code masse d'eau FRCR457).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats :

L'inspection a constaté que le réseau AEP est équipé de cinq dispositifs de mesure totaliseur.

Le débit total d'eau prélevé en 2024 ne dépasse pas 100 m³ par jour (17001 m³ d'eau prélevée en

2024 pour 272 jours normaux d'activité).

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées relever quotidiennement le volume d'eau prélevé sur le compteur n°1 destiné à alimenter la station de lavage ainsi que le magasin 1. Les quatre autres compteurs sont relevés à une fréquence mensuelle. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de suivi des prélèvements d'eau sur chacun des compteurs. L'exploitant doit effectuer un relevé hebdomadaire sur ces quatre compteurs destinés à alimenter le magasin 2, le magasin 3, le sprinklage et le local RIA. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un relevé hebdomadaire du volume d'eau prélevé sur les compteurs destinés à l'alimentation des magasins 2 et 3, du sprinklage et du local RIA et compléter le registre de suivi des volumes d'eau prélevés en conséquence, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Nº 6 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]".

Article 17.1(partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié :

"Les rejets de la station de pré-traitement se feront par un exutoire unique qui alimentera le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle. Un dispositif de mesure (débit, [...]) sera mis en place sur la ligne de rejet."

Constats :

La station de pré-traitement traite les effluents produits par les eaux en provenance de la station de lavage des citernes, du lavage des silos ainsi que les éventuelles eaux d'extinction incendie récupérées sur l'aire d'implantation de la station de lavage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées cheminant par les voies de circulation ou aires de stationnement transitent par trois séparateurs à hydrocarbures implantés de façon séparée sur le site avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Aucun dispositif de mesure totaliseur n'est présent dans l'installation avant rejet des eaux industrielles, sanitaires ou pluviales susceptibles d'être polluées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- installer un dispositif de mesure du débit sur la ligne de rejet de la station de pré-traitement du site, conformément à l'article 17.1(partiel) de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susmentionné ;
- compléter le registre de suivi des volumes d'eau rejetés par l'installation à une fréquence mensuelle, conformément à l'article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

Ces actions correctives sont attendues sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, volume de référence – calcul

Prescription contrôlée :

Article 2- II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]

Article 4-I (partiel) - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...]

Constats :

L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Sarre". Cette zone n'a pas fait l'objet en 2024 d'une période de sécheresse.

L'exploitant indique que l'installation ne fonctionne pas le week-end et les jours fériés (272 jours normaux d'activités en 2024). L'exploitant précise ne pas vouloir déduire une valeur supérieure à la valeur forfaitaire de 5 % prévue par l'arrêté ministériel pour les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement dans le calcul du volume de référence.

L'exploitant a présenté un fichier de calcul du volume de référence pour 2025, indiquant les résultats suivants :

- 65 m³/j pour le premier trimestre ;
- 68 m³/jour pour le second trimestre ;
- 64 m³/j pour les troisième et quatrième trimestres.

L'inspection constate que la méthode de calcul est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Procédure sensibilisation personnel**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-l partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure écrite, affichée à l'entrée des sanitaires et de la station de lavage lors du déclenchement de périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir réalisé d'amélioration ou investissements majeurs depuis le 1er janvier 2018 permettant de réduire les volumes d'eau consommés.

En revanche, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir engagé depuis 2019 des opérations de réparation des réseaux pour réduire les fuites : réparation des têtes des lavage dans l'installation de lavage, réparation de vannes, remplacement de flexibles, réparation de fuites dans le réseau enterré des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux incendie).

L'exploitant indique qu'il lui est difficile d'estimer en absolue les volumes d'eau économisés depuis la mise en place des améliorations listées ci-dessus en raison de la nature des actions engagées (principalement des maintenances préventives et curatives des réseaux d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information, l'exploitant a la possibilité de contacter l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau) :<https://www.eau-rhinmeuse.fr/nos-aides>.

Type de suites proposées : Sans suite